DECLARATION DV ROY,

Portant defenſes aux Religieux & Congregations, de pouuoir s'eſtablir dans les Monaſteres non reformez, ny aucunes vnions y eſtre faites ſans la permiſſion de Sa Majeſté, par ſes Lettres Patentes.

Verifiée le 26. Iuin 1671.



A PARIS,
Chez Antoine Vitré, Imprimeur ordinaire du Roy, & du Clergé de France.

M. DC. LXXI.

DECLARATION DV ROY,

portant defenſes aux Religieux & Congregations, de pouuoir s'eſtablir dans les Monaſteres non reformez, ny aucunes vnions y eſtre faites ſans la permiſſion de Sa Majeſté, par ſes Lettres Patentes.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous preſens & à venir, Salut. La pieté du feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & Pere l'ayant porté à deſirer l'eſtabliſſement de la reforme & diſcipline Reguliere dans diuers Ordres, Abbayes & Monaſteres de noſtre Royaume, pluſieurs Bulles & Brefs auroient eſté expediez en Cour de Rome depuis l'année 1621. à cét effet. Et entr'autres par les Papes Gregoire XV. & Vrbain VIII. des 17. May 1621. 8. Auril 1622. 21. Ian-

uier 1627. 16. Feurier 1628. 20. Decembre 1631. & 3. Feurier 1633. qui auroient esté authorisez par Lettres Patentes du feu Roy, registrées dans les Compagnies Superieures, & executées par les Commissaires Apostoliques à ce deputez par les Papes, lors seans au S. Siege; Mais quoy que ces reformations saintement instituées, ayent produit vn fort grand fruit, en restablissant auec beaucoup d'edification la discipline Reguliere dans plusieurs Abbayes & Monasteres, dans lesquelles il y auoit du relaschement; Neantmoins les changemens qu'elles apportent, pouuant auoir dans la suite du temps, leurs inconueniens, & causant ordinairement de grands procez, dont les differents tribunaux de nostre Royaume se trouuent remplis, Nous auons jugé à propos d'interposer nostre authorité pour en preuenir les suites, & par la connoissance que nous en pren-

drons, regler ce qui ſera de plus conuenable aux ſuſdits Ordres & Congregations religieuſes, & de plus aduantageux au bien general de noſtre Eſtat. A CES CAVSES de l'aduis de noſtre Conſeil, qui a veu leſdits Brefs, Bulles, Lettres Patentes, Arreſts & jugemens qui s'en ſont enſuiuis, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, Nous auons confirmé & approuué, & par ces preſentes ſignées de noſtre main, confirmons & approuuons leſdits Brefs & Lettres Patentes, & tout ce qui s'en eſt enſuiuy. Et neantmoins entant que beſoin eſt, ou ſeroit interpretant leſdites Lettres patentes & conceſſions: Voulons & Nous plaiſt, que cy-apres les Religieux & Congregations ne puiſſent eſtre eſtablis dans les Monaſteres non reformez dependans deſdits Ordres, ny aucunes vnions y eſtre faites ſans noſtre expreſſe permiſſion, & ſans auoir

prealablement obtenu nos Lettres à ce neceſſaires; & en conſequence deffendons tant à nos Cours de Parlement, Grand Conſeil, qu'à toutes nos autres Cours & Iuges, d'ordonner deſdites reformes & vnions, ſous pretexte deſdits Brefs, Bulles & Lettres Patentes, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ſans qu'il leur ſoit apparu de noſdites Lettres, à peine de nullité de tout ce qui pourroit eſtre par eux ſur ce fait & ordonné. SI DONNONS EN MANDEMENT; à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans noſtre Grand Conſeil, que ces preſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſeruer, nonobſtant tous Edits, Arreſts, & Reglemens à ce contraires, auſquels Nous auons derogé & derogeons par ces Preſentes, & aux derogatoires des derogatoires d'icelles: CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que

ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, données à Tournay au mois de Iuin, l'an de grace mil ſix cents ſoixante-onze, & de noſtre Regne le vingt-neufieſme, Signé, LOVIS. Et ſur le reply par le Roy, COLBERT: & ſeellées du grand Seau de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte. Et à coſté eſt écrit, *Viſa*, SEGVIER, Pour ſeruir aux Lettres concernans la reforme des Monaſteres.

Leuës publiées en l'Audiance du grand Conſeil du Roy, & regiſtrées és Regiſtres dudit Conſeil : Oüy ce requerant le Procureur General du Roy pour eſtre gardées, obſeruées & executées ſelon leur forme & teneur. A Paris, le Conſeil y eſtant, le trente & dernier iour de Iuin 1671. *ſuiuant l'Arreſt dudit Conſeil du* 26. *dudit mois precedent, Signé* HERBIN.

Extrait des Registres du grand Conseil du Roy.

VEV par le Conseil; les Lettres en forme de Declaration du Roy, concernant la Reforme des Abbayes & Monasteres du Royaume du mois de Iuin 1671. Conclusions du Procureur General du Roy; LE CONSEIL a ordonné & ordonne que lesdites Lettres seront leuës & publiées en l'Audiance du Conseil, & enregistrées és Registres d'iceluy pour estre executées, gardées & obseruées selon leur forme & teneur. Fait au Conseil à Paris le 26. jour de Iuin 1671. Collationné. Signé, HERBIN.

Collationné aux Originaux, par moy Conseiller, Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, & de ses Finances.